



REGLEMENTATION DE LA POLICÉ ET DE LA SECURITE DES PLAGES ET DES RIVAGES DE LA COMMUNE

ARRETE N° 2025-65

Le Maire de Combrit;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment les articles L.2121-1 à L.2213-5 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu l'arrêté n° 2011/46 du Préfet Maritime de l'Atlantique du 8 Juillet 2011 modifié par l'arrêté n°2012-092 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;

Considérant qu'il convient de prescrire toutes mesures propres à prévenir les accidents sur les plages et sur le rivage de la mer, en assurer l'hygiène, la sécurité et y faire respecter l'ordre public,

ARRETE

PLAGES DE PENMORVAN

ARTICLE 1 :

Tous les arrêtés antérieurs, concernant la réglementation des plages sont rapportés.

ARTICLE 2 :

La surveillance de la baignade est assurée journallement pendant la période estivale du 5 Juillet au 31 Août 2025, de 13h30 à 19h30 par des nageurs sauveteurs sur les plages du Treustel et de Penmorvan.

ARTICLE 3 :

En dehors des périodes, des zones et des heures de surveillances indiquées à l'article 2 ci-dessus, le public se baigne à ses risques et périls.

ARTICLE 4 :

La surveillance de la baignade est effectuée par des nageurs sauveteurs.

ARTICLE 5 :

Les Directeurs ou Responsables des colonies de vacances ou de groupes d'enfants sont tenus de se présenter au Maître Nageur Sauveteur habilité, responsable de la sécurité de la plage. Ils devront en outre appliquer les dispositions réglementaires relatives à l'organisation des baignades.

**MAIRIE / TI-KËR**

ARTICLE 6 :
Une signalisation par pavillon est mise en place au poste de secours, la signification des pavillons est la suivante :

- pavillon vert** : baignade surveillée sans danger apparent
- pavillon jaune**: baignade surveillée avec danger limité ou marqué
- pavillon rouge** : baignade interdite
- absence de pavillon** : la baignade se pratique aux risques et périls des intéressés, la baignade n'est pas surveillée.

ARTICLE 7 :

Ces dispositions ne s'appliquent que lorsque le balisage est en place.

PLAGE DE KERMOR ET DU TREUSTEL**ARTICLE 8 :**

La baignade n'est pas surveillée sur la plage de Kermor et les autres zones du rivage de la Commune, le public se baigne à ses risques et périls.

OCCUPATION DES PLAGES ET RIVAGES DE LA MER**ARTICLE 9 :**

La conservation du littoral étant placée sous la sauvegarde du public, il est interdit de se livrer à toutes pratiques qui auraient pour effet de détruire les sites, de souiller les lieux ou d'occasionner des blessures aux usagers.

Il est notamment interdit de jeter ou d'abandonner des papiers, détritiques, débris de verre ou autres corps durs.

Il est interdit d'allumer un feu sur la plage.

Toutes personnes ayant une activité en relation avec la zone littorale de la Commune, notamment celles qui sont titulaires d'un droit d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime, sont tenus de veiller au maintien de la propreté des lieux qu'elles occupent ou dans lesquels elles circulent même provisoirement. Elles doivent en assurer le nettoyage constant, quelque soit la nature des salissures.

ARTICLE 10 :

Il est interdit de se livrer sur la plage à des jeux dangereux. (Ex : jeux de boules en acier...) Ces jeux sont de nature à gêner ou à présenter un danger pour les tiers, en particulier les enfants. Ces jeux doivent être pratiqués sur les emplacements réservés à cet effet lorsqu'ils existent. Les jets de pierre ou autres projectiles sont rigoureusement interdits.

ARTICLE 11 :

L'usage de radios, lecteurs C.D, portables sonores et autres instruments sonores ou bruyants est interdit sur la plage.

ARTICLE 12 :

Du 15 Juin au 15 Septembre, entre 9h00 et 20h00, la pêche à la ligne ou avec engin de pêche sous-marine sont interdites sur les plages de Kermor, le Treustel et Penmorvan.

ARTICLE 13 :

Du 15 Juin au 15 Septembre, de 13h00 à 19h00, la pratique du Kitesurf et planche à voile est interdite dans la bande des 300 mètres en dehors du chenal sur les plages de la commune.

COMBRIT-SAINTE-MARINE



KOMBRID - SAINT-VORAN

ARTICLE 14 :

MAIRIE / TI-KËR Du 1^{er} au 15 Septembre, la pratique du jet-ski et la circulation des engins nautiques à moteur sont interdites sur l'ensemble des plages de la commune hors engins utilisés dans le cadre de la sécurité.

ARTICLE 15 :

Le camping est rigoureusement interdit sur l'ensemble des plages et des dunes.

ARTICLE 16 :

Il est interdit de monter sur les dunes.

ARTICLE 17 :

Les chiens, même tenus en laisse, et les chevaux sont interdits sur l'ensemble des plages du 1^{er} Mai au 30 Septembre.

ARTICLE 18 :

L'accès des plages est interdit aux véhicules de toute nature à l'exception des services de secours et des véhicules des services d'entretien et de nettoyage.

Les panneaux de signalisation réglementaire seront apposés pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires.

Le stationnement des véhicules est également interdit sur les dunes attenantes aux plages et se fera uniquement aux endroits aménagés à cet effet et situés à l'arrière des dunes.

ARTICLE 19 :

La mise à sec et le parage des dériveurs sont interdits sur les plages du littoral de la Commune exceptées les embarcations du Centre Nautique et les embarcations nécessaires aux besoins de la Commune.

ARTICLE 20 :

OBLIGATION DES EXPLOITANTS

Toutes personnes exerçant la profession, principale ou accessoire, de louer au public des embarcations légères de promenade sans moteur mécanique tel que canoës, pédalos, devra observer les prescriptions suivantes :

- rendre les embarcations insubmersibles de sorte que si elles chavirent, elles demeurent à la surface de l'eau
- refuser de louer toute embarcation à des personnes âgées de moins de 16 ans sauf si elles présentent un brevet de nageur scolaire ou sont accompagnées de personnes majeures responsables (ascendants, frères et sœurs....
- faire inscrire très visiblement sur les embarcations le nombre maximum d'occupants qu'elles peuvent supporter
- veiller à ce que le nombre d'occupants ne soit jamais dépassé
- indiquer à l'usager les limites de la zone à l'intérieur de laquelle est organisée une surveillance
- faire organiser une surveillance de la dite zone à disposer à cet effet du personnel et du matériel nécessaire pour porter secours en cas de besoin
- afficher le présent arrêté et le porter à la connaissance des intéressés

OBLIGATION DES USAGERS

Toute personne qui désire louer une embarcation légère de promenade du type visé ci-dessus devra observer les prescriptions suivantes :

- justifier de son âge si la demande lui en est faite par l'exploitant
- ne pas dépasser la zone de surveillance dont les limites lui ont été indiquées



Mairie / TI-KÊR
ne pas embarquer pendant le parcours un nombre supérieur de personnes à celui inscrit sur l'embarcation
-ne pas se livrer à des jeux ou actes susceptibles de faire chavirer l'embarcation

ARTICLE 21 :
DISPOSITIONS GENERALES

Les usagers des plages et du rivage de la mer sur tout le littoral de la Commune, devront se conformer aux instructions qui pourraient leur être données par les agents de Police Municipale, de la Gendarmerie, par les Maîtres Nageurs Sauveteurs et par tout agent d'une autorité qualifiée. Ils doivent appliquer les prescriptions rappelées sur les panneaux de signalisations et sur les signalisations maritimes.

ARTICLE 22 :

Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 23 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont L'Abbé, le Brigadier-Chef principal de Police Municipale et les Maîtres Nageurs Sauveteurs en poste des plages sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Finistère.

Fait à Combrit, le 29 Avril 2025

Christian LOUSSOUARN

Maire de Combrit

